

KL

N° 348

Du 25/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

AFFAIRE :

LE COLLEGE KRAFFA
ADAGRA ET
MONSIEUR DIBY N'DRI
ALBERT

Me LIADE KORE
AUGUSTIN

C/

Monsieur AHOU
KOUAKOU LAZARE ET
12 AUTRES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE COLLEGE KRAFFA ADAGRA ET MONSIEUR
DIBY N'DRI ALBERT ;

APPELANTS

Non comparant ni personne pour eux ;

D'UNE PART

Monsieur AHOU KOUAKOU LAZARE ET 12
AUTRES ;

INTIMES

Comparant en personne et concluant ;

1000 GROSSE DELIVREE le 03 juin 2019 A M. AHOU KOUAKOU LAZARE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Tiassalé statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°01 en date du 13 avril 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-reçoit l'action de AHOU KOUAKOU LAZARD, BLEU JEAN MARIE, N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN, KONE SINDOU, N' DRI KONAN MARTIN, EHOUMAN ADJALOU PIERRE, BOTTY BI BALLY, N'GUESSAN YAO, BENOIT NAGNE N'GUESSAN, ZAMBLE KOUASSI ALFRED, BOHA EMMANUEL, WOGNIN ATTRON PATRICE et PATTO GNAHORE FIDELE ;

-les y dit partiellement fondés ;

-dit que leur licenciement est abusif ;

En conséquence condamne le COLLEGE KRAFFA ADAKRA et DIBRI N' DRI ALBERT à leur payer les sommes suivantes :

AHOU KOUAKOU LAZARE

- Indemnité compensatrice de préavis : 127.623 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé 15.952 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport.....170.000 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour licenciement abusif : 1.020.984 Francs CFA ;

WOGNIN ATTRON PATRICE

- Rappel des salaires des mois de juin, juillet et août 2014.. 180.000 francs CFA ;

ZAMBLE KOUASSI ALFRED

- Indemnité compensatif de préavis :..... 125.000 francs CFA;
- Indemnité de congé payé 15.624 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport 170.000 francs CFA;
- Dommage et intérêts pour licenciement abusif 375.000 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....375.000 francs CFA ;

BENOIT NAGNE N' GUESSAN

- Indemnité compensatrice de préavis : 150.500 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé..... 18.812 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport 170 .000 francs CFA
- Dommage et intérêts pour licenciement abusif 451.500 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour non déclaration CNPS....451.500 francs CFA ;

BOHA EMMANUEL

- Indemnité compensatrice de préavis :. 141.054 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé 11.754 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport 204.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1.128.432 francs CFA ;

N'GUESSAN YAO

- Indemnité compensatrice de préavis : 113.500 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé.....14.125 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport 170.000 francs CFA;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif 3 ...40.500 francs CFA;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....340.500 francs CFA;

BOTTY BI BALLY JEAN

-Indemnité compensatrice de préavis : 102.000 francs CFA ;
-Indemnité de congé payé..... 12.750 francs CFA ;
-Rappel de la prime de transport 170.000 francs CFA;
-Dommages et intérêts pour licenciement abusif 306.000 francs CFA ;
-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....306.000 francs CFA;

PATTO GNAORE FIDELE

-Indemnité compensatrice de préavis : 127.554 francs CFA;
-Indemnité de congé payé 15.944 francs CFA;
-Rappel de la prime de transport 170.000 francs CFA ;
-Dommages et intérêts pour licenciement abusif 765.324 francs CFA ;

EHOUMAN ADJALLOU PIERRE

Indemnité compensatrice de préavis : 113.000 francs CFA ;
Indemnité de congé payé 14.125 francs CFA ;
Rappel de la prime de transport 170.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour licenciement abusif 339.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS...339.000 francs CFA ;

N'DRI KONAN MARTIN

Indemnité compensatrice de préavis : 137.000 francs CFA ;
Indemnité de congé payé..... 17.125 francs CFA ;
Rappel de la prime de transport.....170.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour licenciement abusif 822.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS 822.000 francs CFA ;

KONE SINDOU

Indemnité compensatrice de préavis : 119.000 francs CFA ;
Indemnité de congé payé..... 14.875 francs CFA ;
Rappel de la prime de transport.... 170.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour licenciement abusif 714.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS 714.000 francs CFA ;

N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN

Indemnité compensatrice de préavis : 140.000 francs CFA ;
Indemnité de congé payé..... 17.500 franc CFA ;
Rappel de la prime de transport 170.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour licenciement abusif 420.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS. 420.000 francs CFA ;

BLEU JEAN MARIE

Indemnité compensatrice de préavis : 167.000 francs CFA ;
Indemnité de congé payé..... 20.708 francs CFA ;
Rappel de la prime de transport 170.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour licenciement abusif 501.000 francs CFA ;
Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS 501.000 francs CFA ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision pour ce qui concerne le paiement des arriérés de salaire de WOGNIN ATTRON PATRICE ;
Les déboutes du surplus de leurs prétentions ;
Met les dépens à la charge du trésor public » ;

Par acte n° 01/17 du greffe en date du 03 juillet 2017, messieurs AHOU KOUAKOU LAZARE, BLEU JEAN MARIE, N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN, KONE SINDOU, N'DRI KONAN MARTIN, EHOUMAN ADJALOU PIERRE, BOTTY BI BALLY, N'GUESSAN YAO, BENOIT NAGNE N'GUESSAN, ZAMBLE KOUASSI ALFRED, BOHA EMMANUEL, WOGNIN ATTRON PATRICE et PATTO GNAHORE FIDELE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°328 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 avril 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 22 Janvier 2019 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après

Après en avoir délibéré conformément à la loi

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°01/17 en du 03 Juillet 2017, messieurs AHOU KOUAKOU LAZARE , BLEU JEAN MARIE, N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN, KONE SINDOU, N' DRI KONAN MARTIN, EHOUMAN ADJALOU PIERRE, BOTTY BI BALLY, N'GUESSAN YAO, BENOIT NAGNE N'GUESSAN, ZAMBLE KOUASSI ALFRED , BOHA EMMANUEL, WOGNIN ATTRON PATRICE et PATTO GNAHORE FIDELE ont relevé appel du jugement contradictoire N°01 rendu le 13 Avril 2017 par le tribunal de travail de Tiassalé non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

-reçoit l'action de AHOU KOUAKOU LAZARE , BLEU JEAN MARIE, N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN, KONE SINDOU, N' DRI KONAN MARTIN, EHOUMAN ADJALOU PIERRE, BOTTY BI BALLY, N'GUESSAN YAO, BENOIT NAGNE N'GUESSAN, ZAMBLE KOUASSI ALFRED , BOHA EMMANUEL, WOGNIN ATTRON PATRICE et PATTO GNAHORE FIDELE ;

-les y dit partiellement fondés ;

-dit que leur licenciement est abusif ;

En conséquence condamne le COLLEGE KRAFFA ADAKRA et DIBRI N' DRI ALBERT a leur payer les sommes suivantes :

AHOU KOUAKOU LAZARE

- Indemnité compensatrice de préavis :.....127.623 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé 15.952 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport 170.000 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour licenciement abusif :..... 1.020.984 francs CFA ;

WOGNIN ATTRON PATRICE

- Rappel des salaires des mois de juin, juillet et août 2014 180.000 francs CFA ;

ZAMBLE KOUASSI ALFRED

- Indemnité compensatif de préavis :125.000 francs CFA ;

- Indemnité de congé payé..... 15.624 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour licenciement abusif 375.000 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour non déclaration à la CNPS..... 375.000 francs CFA ;

BENOIT NAGNE N' GUESSAN

- Indemnité compensatrice de préavis :..... 150.500 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé..... 18.812 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport.....170 .000 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour licenciement abusif..... 451.500 francs CFA ;
- Dommage et intérêts pour non déclaration CNPS 451.500 francs CFA ;

BOHA EMMANUEL

- Indemnité compensatrice de préavis : 141.054 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé.....11.754 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport.....204.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif :1.128.432 francs CFA ;

N'GUESSAN YAO

- Indemnité compensatrice de préavis :113.500 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé14.125 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif340.500 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS340.500 francs CFA ;

BOTTY BI BALLY JEAN

- Indemnité compensatrice de préavis :102.000 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé12.750 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif306.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....306.000 francs CFA ;

PATTO GNAORE FIDELE

- Indemnité compensatrice de préavis :127.554 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé15.944 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif765.324 francs CFA ;

EHOUMAN ADJALLOU PIERRE

- Indemnité compensatrice de préavis :113.000 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé14.125 francs CFA ;

- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif339.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....339.000 francs CFA ;

N'DRI KONAN MARTIN

- Indemnité compensatrice de préavis :137.000 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé17.125 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif822.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....822.000 francs CFA ;

KONE SINDOU

- Indemnité compensatrice de préavis :119.000 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé14.875 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif714.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....714.000 francs CFA ;

N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN

- Indemnité compensatrice de préavis :140.000 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé17.500 franc CFA ;
- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif420.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....420.000 francs CFA ;

BLEU JEAN MARIE

- Indemnité compensatrice de préavis :167.000 francs CFA ;
- Indemnité de congé payé20.708 francs CFA ;
- Rappel de la prime de transport170.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif501.000 francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....501.000 francs CFA ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision pour ce qui concerne le paiement des arriérés de salaire de WOGNIN ATTRON PATRICE ;

- Les déboutes du surplus de leurs prétentions ;

- Met les dépens à la charge du trésor public » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 20 Novembre 2014 sus le numéro 1839, messieurs AHOU KOUAKOU LAZARE , BLEU JEAN MARIE, N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN, KONE SINDOU, N' DRI KONAN MARTIN, EHOUMAN ADJALOU PIERRE, BOTTY BI BALLY, N'GUESSAN YAO, BENOIT NAGNE N'GUESSAN, ZAMBLE KOUASSI ALFRED , BOHA EMMANUEL, WOGNIN ATTRON PATRICE et PATTO

GNAHORE FIDELE faisaient citer monsieur DIBY N'DRI ALBERT et le COLLEGE KRAFFA ADAGRA par devant le Tribunal de Travail sus cité aux fin de s'entendre condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis et autres dommages et intérêts ;

Au soutien de leur action, ils exposaient que depuis l'entame de l'année scolaire 2013-2014, le collectif des enseignants de ce collège avait vécu un véritable calvaire du fait du non paiement de quatre mois d'arriérés de salaires de sorte qu'exaspérés, ils adressaient au fondateur, un préavis de grève, suivie d'une grève de 72 heures observée par tous les enseignants, laquelle grève avait été suspendue à la suite de la médiation du préfet et des responsables de l'établissement et de l'Education Nationale ; ils affirmaient que la dette salariale avait été néanmoins épongée en Août 2014 ;

Cependant disaient-ils, le 30 Septembre 2014 au cour de la rentrée scolaire 2014-2015 débutée le 15 Septembre, ils étaient informé par le directeur des études qu'ils ne faisaient plus partie du personnel enseignant de sorte qu'étant ainsi licenciés sans préavis, il saisissaient l'inspection du travail ou l'employeur après avoir reconnu les avoir abusivement licencié avait promis leur remettre des lettres de licenciement et des contrats de travail en vain ;

Ils précisait que leurs anciennetés allaient de quatre à vingt ans de service et qu'ils n'avaient pas été déclarés à la CNPS.

C'est pourquoi concluaient-ils, ils faisaient citer l'employeur devant le Tribunal pour être rétabli dans leurs droits ;

En réaction, le COLLEGE KRAFFA ADAGRA et monsieur DIBY N'DRI ALBERT, expliquaient que liés par contrats à durée déterminée dit vacation couvrant l'année 2013-2014 aux demandeurs, lesdits contrats avaient régulièrement pris fin en Mai et Juin 2014 pour n'avoir pas été renouvelés ;

Ils ajoutaient que ces derniers, qui avaient abandonné leurs postes au cour de l'année scolaire à telle enseigne que les élèves n'avaient pu passer les épreuves du BEPC, étaient mal fondés à faire des réclamations ;

Aussi, concluaient-ils au débouté des demandeurs de leur action ;

Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait les relations de travail ayant existé entre les parties de contrats de travail à durée indéterminée aux motifs que même s'il apparaissait sur les contrats de travail et ceux de vacation de l'année scolaire 2013-2014 que la période d'échéance desdits contrats était de Mai et Juin 2014 pour certains, sur les demandes d'explication adressées aux travailleurs, il leur était reproché des absences injustifiées à leur poste de travail du 15 au 30 Septembre 2014, période postérieure à l'échéances des termes de sorte qu'il apparaissait que les relations de travail étaient intervenues postérieurement à

l'année 2013-2015 sans que l'établissement scolaire ne fasse la preuve que ces nouveaux contrats avaient été formalisés par écrit entre les parties ;

Par ailleurs, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusive en déclarant que les moyens invoqués par l'employeur au soutien de la rupture en l'occurrence l'organisation et la participation au boycott en vue d'empêcher le déroulement des épreuves orales du BEPC le 03 Juin 2014 ainsi que les absences injustifiées au service ne reposaient sur aucun fondement;

Aussi, le Tribunal condamnait-il ce dernier au paiement des sommes ci-dessus indiquées dans le dispositif ;

En cause d'appel, le COLLEGE KRAFFA ADAGRA et monsieur DIBY N'DRI ALBERT ne comparaissent ni ne concluent ;

Monsieur AHOU KOUAKOU LAZARE pour sa part, agissant également par procuration pour le compte de Messieurs BLEU JEAN MARIE, N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN, KONE SINDOU, N'DRI KONAN MARTIN, EHOUMAN ADJALOU PIERRE, BOTTY BI BALLY, N'GUESSAN YAO, BENOIT NAGNE N'GUESSAN, ZAMBLE KOUASSI ALFRED, BOHA EMMANUEL, WOGNIN ATTRON PATRICE et PATTO GNAHORE FIDELE soutient que des prélèvements ont été effectués alors qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS ; en effet relève t il, ce n'est qu'en 2009 qu'il a été connu dans les fichiers de cette structure comme l'atteste la fiche qu'il joint au dossier alors qu'il a été embauché le 01^{er} Novembre 2003 et déclaré un mois après soit le 08 Décembre 2003 ;

En conséquence, il souligne qu'ayant constaté toutes ces anomalies, il s'adresse à la juridiction de céans pour que justice soit rendu ;

Il produit une fiche de déclaration du 08 Décembre 2003 portant de numéro 52 911 avec pour numéro du travailleur 1-6801-09-22707;

Le Ministère Public conclut en la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Toutes les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il sied de statuer contradictoirement;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

1 2 3 4 5

Monsieur AHOU KOUAKOU LAZARE prétend que les prélèvements effectués n'ont jamais été reversés et qu'il n'est pas connu des fichiers de la CNPS;

Cependant, il ressort de l'analyse de la fiche de déclaration qu'il produit à l'appui de sa demande qu'il a été déclaré à la CNPS un peu plus d'un mois après son embauche ;

Par ailleurs, aucun autre élément ne vient établir le défaut de reversement des cotisations prélevées ; en tout état de cause, l'action en reversement des prélèvements effectué n'appartient pas au travailleur mais bien à la CNPS ;

Dès lors, il convient de déclarer l'appelant incident mal fondé en son appel et de l'en débouter conséquemment ;

En outre, le COLLEGE KRAFFA ADAGRA et monsieur DIBY N'DRI ALBERT, après avoir relevé appel ne font valoir aucun moyen ;

Dès lors, ils n'apportent aucun élément nouveau au dossier ;

Or il résulte de l'examen des pièces du dossier que le jugement querellé procède d'une bonne appréciation des faits de la cause ;

En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le COLLEGE KRAFFA ADAGRA et monsieur DIBY N'DRI ALBERT ainsi que messieurs AHOU KOUAKOU LAZARE , BLEU JEAN MARIE, N'ZEBO ANDJOU AUGUSTIN, KONE SINDOU, N'DRI KONAN MARTIN, EHOUMAN ADJALOU PIERRE, BOTTY BI BALLY, N'GUESSAN YAO, BENOIT NAGNE N'GUESSAN, ZAMBLE KOUASSI ALFRED , BOHA EMMANUEL, WOGNIN ATTRON PATRICE et PATTO GNAHORE FIDELE recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement N°01 rendu le 13 Avril 2017 par le Tribunal du Travail de Tiassalé ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two blue ink signatures are visible. The signature on the left is more complex, featuring a large loop and several horizontal strokes. The signature on the right is simpler, consisting of a few fluid, connected strokes.

